

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(90) 433 final

Bruxelles, le 7 novembre 1990

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant les directives 72/464/CEE et 79/32/CEE
concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires
frappant la consommation des tabacs manufacturés

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

1. La présente proposition de directive concerne l'harmonisation des structures des accises frappant les tabacs manufacturés devant intervenir au plus tard le 31 décembre 1992. Elle amende, là où l'harmonisation est nécessaire, certains articles des directives 72/464/CEE et 79/32/CEE du Conseil concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés aux fins d'assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur prévu à l'article 99 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Cette proposition de directive complète les propositions élaborées en 1987⁽¹⁾ amendées par la proposition de 1989⁽²⁾, concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés.

Les dispositions afférentes aux modalités de perception de l'accise ainsi que les règles propres à la circulation des tabacs bruts et des tabacs manufacturés font l'objet d'une directive séparée relative au régime général ainsi qu'à la détention et à la circulation des produits soumis à accises⁽³⁾.

(1) Actuellement propositions de directive COM(87)325 et COM(87)326, JO C 251 du 19.9.87

(2) Actuellement proposition de directive COM(89)525 final, JO C 12 du 18.1.90

(3) Actuellement proposition de directive COM(90)...JO n°...du...p...

II. SITUATION ACTUELLE DANS LE DOMAINE STRUCTUREL DES ACCISES GREVANT LES TABACS MANUFACTURES.

2. Le secteur des tabacs fabriqués est le seul à être soumis actuellement à une réglementation communautaire dans le cadre de l'harmonisation des droits d'accise prévue à l'article 99 du traité CEE.
3. Le Conseil a jeté les bases de cette harmonisation dans la directive du 19 décembre 1972 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (doc.72/464/CEE).
4. La deuxième directive du Conseil du 18 décembre 1978 (79/32/CEE) concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés a arrêté, quant à elle, les définitions concernant les différents groupes de tabacs manufacturés.
5. Les entraves d'ordre fiscal à la libre circulation des tabacs manufacturés résultent de différences entre les taux de l'accise pratiqués par les Etats membres ainsi que de divergences d'un Etat membre à l'autre, entre les structures des régimes d'accises actuellement en vigueur.
6. La présente proposition de directive vise, quant à elle, à la suppression de ces divergences structurelles dans le cadre de l'abolition des frontières fiscales au 1.1.93.

III. AMENDEMENTS LES PLUS IMPORTANTS A APPORTER AUX DIRECTIVES 72/464/CEE ET 79/32/CEE DU CONSEIL

7. Il convient de remarquer que d'ores et déjà, en vertu de l'article 4 de la directivedu Conseil concernant le rapprochement des taxes

frappant les cigarettes⁽¹⁾ l'article 1er et les paragraphes 3 et 4 de l'article 4, ainsi que les titres II et II bis de la directive 72/464/CEE cessent d'être applicables dès que les Etats membres ont mis en vigueur les dispositions nationales nécessaires pour se conformer à la directive précitée sur le rapprochement des taxes frappant les cigarettes.

8. De même l'article 8 de la directive du 18 décembre 1978 (doc.79/32/CEE) relatif à l'octroi de dérogations concernant les assimilations des produits du tabac pour certains Etats membres, est abrogé. Cette abrogation est prévue au paragraphe 4 de l'article 8 de la directive susvisée. Cet article n'ayant fait l'objet d'aucune prorogation postérieure est devenu caduc, dès lors il convient de le supprimer.

9. Les amendements les plus importants apportés aux directives 72/464/CEE et 79/32/CEE susvisées aux fins de l'harmonisation des structures des accises grevant les tabacs manufacturés dans le cadre de la suppression des frontières fiscales au 1.1.93. portent essentiellement sur :

9.1. la modification du contenu de la notion de fabricant et d'importateur visée à l'article 5, paragraphe 1er et à l'article 6, paragraphe 2 de la directive 72/464/CEE du 19 décembre 1972.

- Pour ce qui a trait au fabricant il convient de le considérer comme étant la personne physique ou morale qui confectionne effectivement les tabacs manufacturés (indépendamment du fait qu'il peut s'agir d'une maison mère ou d'une filiale ou d'un autre fabricant travaillant sous licence) et qui fixe le prix maximum de vente au détail pour chaque Etat membre de la Communauté pour lesquels les produits de l'espèce sont destinés à être mis à la consommation.

(1) Actuellement proposition de directive COM(89)525 final, JO C 12 du 18.1.90 - p.7.

- En ce qui concerne la notion d'importateur, il convient de l'appréhender en relation avec la suppression des frontières fiscales.

9.2. Le calcul de la TVA sur base du prix maximum de vente au détail visé à l'article 5, paragraphe 1er de la directive 72/464/CEE du 19 décembre 1972.

Compte tenu de la particularité du secteur des tabacs manufacturés caractérisé par le fait que l'accise est calculée sur base du prix maximum de vente au détail toutes taxes incluses (y compris donc la TVA), il est nécessaire de prendre des dispositions concernant la perception de la TVA sur base du prix maximum de vente au détail toutes taxes incluses.

Dans le cas des Etats membres qui perçoivent la TVA, tout comme l'accise, au moyen de bandelettes fiscales à la source, la valeur transactionnelle des produits du tabac peut s'avérer, dans certains cas, être quelque peu inférieure au prix maximum de vente au détail pour les tabacs manufacturés lors, par exemple, de remises accordées par le détaillant à ses clients.

Aux fins de simplifier la perception de la taxe et d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales, les Etats membres qui perçoivent les taxes au moyen de bandelettes fiscales calculent ces taxes sur base du prix maximum de vente au détail.

9.3. La fixation des exonérations les plus importantes dans le domaine des tabacs fabriqués appliqués actuellement par une majorité d'Etats membres et non reprises dans les directives 72/464/CEE et 79/32/CEE du Conseil.

Faculté est laissée aux Etats membres d'appliquer ou non ces exonérations ainsi que les conditions et les formalités auxquelles elles sont subordonnées.

Dans un souci de cohérence avec la politique de lutte contre le cancer prônée par la Commission, la cession gratuite ou à prix réduits de tabacs manufacturés de la part du fabricant aux membres de son personnel ne doit pas être encouragée.

En date du 7 juillet 1986, le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres, dans une résolution concernant un programme d'action contre le cancer, ont fixé pour objectif à ce programme de contribuer à améliorer la santé et la qualité de la vie des citoyens de la Communauté en luttant contre le tabagisme. En vertu de cette résolution ainsi que du contenu de l'article 100A, paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne, ce type d'exonération est exclue dans la présente proposition de directive.

Les exonérations relatives aux droits grevant les produits de l'espèce destinés aux représentations diplomatiques et assimilées (organisations internationales, forces armées etc.) sont traitées dans la proposition de directive relative au régime général, ainsi qu'à la détention et à la circulation des produits soumis à accises⁽¹⁾.

Pour ce qui a trait aux exonérations relatives aux produits d'avitaillement présents dans les moyens de transport, en particuliers ceux destinés au trafic international, celles-ci font l'objet d'une proposition de directive séparée⁽²⁾

- 9.4. La suppression de la référence tarifaire 24.02 E du TDC dans la proposition de 1979 relative aux définitions des produits du tabac étant donné l'exhaustivité des définitions des produits de l'espèce dans le seul secteur des tabacs manufacturés.

(1) Actuellement proposition de directive COM(90)...JO n°...du ...p...

(2) ...

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

**modifiant les directives 72/464/CEE et 79/32/CEE
concernant les impôts autres que les taxes sur
le chiffre d'affaires
frappant la consommation des tabacs manufacturés**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

**VU LE TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
et notamment son article 99,**

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,⁽¹⁾

vu l'avis du comité économique et social,⁽²⁾

**considérant que la directive 72/464/CEE du Conseil,⁽³⁾
modifiée en dernier lieu par la directive ...⁽⁴⁾, prévoit des dispositions
générales en matière d'accises frappant les tabacs manufacturés ainsi que
des dispositions particulières concernant la structure des accises
applicables aux cigarettes,**

**considérant que la directive 79/32/CEE du Conseil⁽⁵⁾, modifiée par la
directive 80/369/CEE⁽⁶⁾ et par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du
Portugal a arrêté les définitions des différents groupes de tabacs
manufacturés;**

(1)

(2)

(3) JO n° L 303 du 31.12.72 p.1

(4) [Actuellement proposition de directive COM(89)525 final
JO n° C 12 du 18.1.90, p.4.]

(5) JO n° L 10 du 16.1.79 p.8.

(6) JO n° L 90 du 3.4.80 p.42

considérant qu'aux articles 4 paragraphes 1 et 6 paragraphe 2 de la directive 72/464/CEE, il convient de modifier la notion d'importation et de mise à la consommation en relation avec la suppression des frontières fiscales;

considérant qu'à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 72/464/CEE, il convient de préciser la notion de fabricant comme étant la personne physique ou morale qui confectionne effectivement les produits du tabac et qui fixe le prix maximum de vente au détail pour chacun des Etats membres pour lesquels les produits de l'espèce sont destinés à être mis à la consommation;

considérant qu'à l'article 6 de la directive 72/464/CEE, il convient, aux fins de simplifier la perception de la taxe et d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales en matière de taxe sur la valeur ajoutée de calculer cette taxe sur base du prix maximum de vente au détail, lors de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'accise au moyen de bandelettes fiscales;

considérant qu'une majorité d'Etats membres exonèrent suivant l'usage certains tabacs manufacturés, il convient de fixer les exonérations pour usages particuliers dans la présente directive;

considérant que les définitions des produits du tabac sont totalement exhaustives, il convient par conséquent de supprimer la référence 24 02 E du tarif douanier commun à l'article 2 paragraphes 3 et 4 de la directive 79/32/CEE;

considérant que l'article 8 de la directive 79/32/CEE est devenu caduc, il convient de supprimer ledit article;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 72/464/CEE est modifiée comme suit :

1. L'article 4 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1er, les termes "les cigarettes nationales et importées" sont remplacés par les termes "les cigarettes fabriquées dans la Communauté et celles importées de pays tiers".

b) au paragraphe 2, après les mots "les cigarettes", les termes suivants sont ajoutés "conformément aux dispositions de la directive..."⁽¹⁾.

2. A l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"1. Les fabricants et importateurs dans la Communauté déterminent librement les prix maxima de vente au détail de chacun de leurs produits pour chaque Etat membre pour lequel ils sont destinés à être mis à la consommation. Est considéré comme fabricant, la personne physique ou morale qui transforme le tabac en produits manufacturés confectionnés pour la vente au détail".

3. L'article 6 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

"Les Etats membres qui perçoivent la taxe sur la valeur ajoutée, tout comme l'accise, à la source au moyen de bandelettes fiscales calculent la taxe à la valeur ajoutée sur le prix maximum de vente au détail".

b) au paragraphe 2, le mot "nationaux" est supprimé.

(1) [actuellement proposition de directive COM(89)525 final,
JO n° C 12 du 18.1.90.]

4. L'article suivant est inséré :

"Article 6 bis

peuvent être exemptés de l'accise :

- a) les tabacs manufacturés dénaturés utilisés pour des usages industriels ou horticoles;
- b) les tabacs manufacturés qui sont détruits sous surveillance administrative;
- c) les tabacs manufacturés qui sont exclusivement destinés à des tests scientifiques en rapport avec la détermination des taux de goudron et/ou de nicotine.

Les Etats membres déterminent les conditions et formalités auxquelles sont subordonnées ces exemptions".

5. A l'article 12, le paragraphe 1 est modifié comme suit :

- a) au premier alinéa, la deuxième phrase est supprimée;
- b) le deuxième alinéa est supprimé.

Article 2

La directive 79/32/CEE est modifiée comme suit :

1. L'article 1er est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1, le chiffre "1" est supprimé;
- b) le paragraphe 2 est supprimé.

2. L'article 2 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 3, les mots "relevant de la sous-position 24.02 E du tarif douanier commun" sont supprimés;

b) au paragraphe 4, les mots "relevant de la sous-position 24.02 du tarif douanier commun" sont supprimés.

3. L'article 8 est supprimé.

4. A l'article 9 paragraphe 2, le premier alinéa est supprimé.

Article 3

Les mesures communautaires d'application de la présente directive, pour autant que de besoin, sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue au titre VI de la directive du Conseil ... relative au régime général ainsi qu'à la détention et à la circulation des produits soumis à accise⁽¹⁾

Article 4

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

(1) [JO n°... du ... p. ; (COM(90)...)]

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par Le Conseil

FICHE D'IMPACT SUR LES PME ET L'EMPLOI

La présente proposition de directive visant au rapprochement des structures des droits d'accise grevant les tabacs manufacturés est nécessaire dans le cadre de l'abolition des frontières fiscales et s'intègre dans l'ensemble des mesures prises pour l'achèvement du marché intérieur.

I. Obligations administratives découlant de l'application de la présente directive pour les entreprises :

- néant.

II. Quels sont les avantages pour les entreprises ?

- néant.

III. Y-a-t-il des Inconvénients pour les entreprises en termes de coûts supplémentaires ?

- l'application de la présente directive n'entraînera aucun coût supplémentaire pour les entreprises.

IV. Effets sur l'emploi :

-néant.

V. Les partenaires sociaux n'ont pas été consultés.

VI. Une approche alternative moins contraignante n'est pas envisageable dans le cadre de l'abolition des frontières fiscales.

FICHE FINANCIERE

L'application de la présente proposition de directive n'entraînera aucune augmentation des ressources propres de la Communauté.

COM(90) 433 final

DOCUMENTS

FR

09

N° de catalogue : CB-CO-90-562-FR-C
ISBN 92-77-65620-4

PRIX DE VENTE	jusqu'à 30 pages: 3,50 ECU	chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU
---------------	----------------------------	-----------------------------------

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg